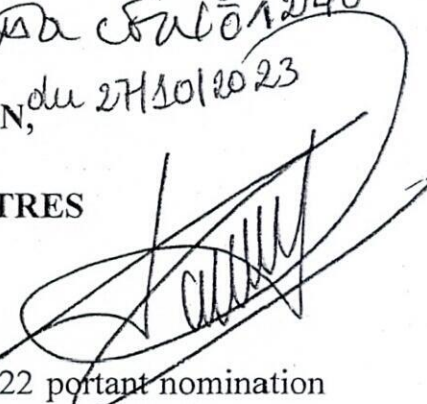


AB/CKS  
BURKINA FASO

-----  
Unité-Progrès-Justice

DÉCRET N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/  
MEFP portant modification du décret n°2017-0023/  
PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017  
portant fixation des taxes et redevances minières

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

*Ssa Fulc 1240  
du 27/10/2023*  


- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ; -
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ; -
- Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ; -
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2023 ; -

### DÉCRÈTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 14 du décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières sont modifiées comme suit : -

AU LIEU DE

**ARTICLE 14 :** Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaires du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit : -

- 8% pour l'uranium ; -
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ; -
- 3% à 5% pour l'or en fonction du cours de l'once d'or fixé par le London Métal Exchange (LME) en raison de : -
  - ✓ 3% si le cours de l'once est inférieur à 1000\$ ; -
  - ✓ 4% si le cours de l'once d'or est compris entre 1000\$ et 1300\$ ; -
  - ✓ 5% si le cours de l'once d'or est supérieur à 1300\$ ; -
- 4% pour les autres métaux précieux ; -
- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales. -

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux comptoirs privés d'achat et d'exportation de l'or. -

Toutefois, la taxe à l'exportation par le canal de la structure de l'Etat habilitée à cet effet est fixée à 200 FCFA/gramme. -

### **LIRE** -

**ARTICLE 14 :** En fonction du chiffre d'affaires du produit extrait vendu, les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium et assimilés ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- Pour l'or en fonction du cours de l'once d'or fixé par le London Métal Exchange (LME) en raison de :
  - ✓ 3 % si le cours de l'once est inférieur à 1000 \$ US ;
  - ✓ 4% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1000 \$ US et inférieur à 1300\$ US ;
  - ✓ 5% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1300 \$ US et inférieur ou égal à 1500 \$ US ;
  - ✓ 6% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1500 \$ US et inférieur à 1700 \$ US ;
  - ✓ 6,5% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1700 \$ US et inférieur à 2000 \$ US ;

- ✓ 7% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 2000 \$ US ;
- 5% pour l'argent ;
- 4% pour les autres métaux précieux ;
- Pour le Zinc :
  - ✓ Inférieur ou égal à 2000 \$ US la tonne : 3%
  - ✓ Au-delà de 2000 \$ US la tonne, ajouter 1% pour chaque cinq cent (500) \$ US ou fraction de cinq cent (500) \$ US ;
- 5% pour le manganèse ;
- 3% pour les autres métaux de base et les autres.

**ARTICLE 14 bis :**

La redevance à l'extraction de l'or de production artisanale est payée par le producteur à 100 FCFA/gramme.

Les comptoirs publics et privés sont tenus de collecter la redevance à l'extraction de l'or de production artisanale et de la reverser à la structure nationale d'achat et de vente d'or au profit du budget de l'Etat.

A l'exportation, la redevance est directement collectée par la structure nationale d'achat et de vente d'or.

La redevance collectée lors de la vente à l'interne est déclarée et reversée par les comptoirs auprès de la structure nationale d'achat et de vente d'or.

**Le reste sans changement**



**ARTICLE 2 :**

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 octobre 2023



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

**Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

**Aboubakar NACANABO**

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières

**Simon-Pierre BOUSSIM**